

## LE POINT SUR...

# CNRACL: Cumul d'une pension personnelle avec une rémunération - Mise à jour réforme 2023 -

Quels sont les impacts de la concession de la pension en matière d'acquisition de nouveaux droits à la retraite ?

Si la 1ère pension de base est liquidée avant le 1er janvier 2015 :

Le pensionné, qui reprend une activité peut, en principe, acquérir des droits à pension au titre de son nouveau régime d'affiliation.

Si la 1ère pension de base est liquidée à compter du 1er janvier 2015 :

La reprise d'activité ou la poursuite d'activité n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse malgré le versement des cotisations.

Ce principe s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires quel que soit l'âge de liquidation de la première pension.

La première date d'effet (date de liquidation) demandée par l'affilié lors de la demande de liquidation de la première pension de retraite de base détermine la date d'arrêt de la création de droits nouveaux à retraite, y compris si la pension n'est pas servie.

Ne sont pas concernés par le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à la retraite :

- . les pensionnés titulaires d'une pension de réversion,
- les pensionnés titulaires d'une pension versée au titre de l'invalidité,
- . les affiliés qui ont liquidé une pension de vieillesse de base avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. En revanche, sont concernés par ce principe, les affiliés qui ont liquidé une pension de vieillesse complémentaire seule avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



. les pensionnés remplissant les conditions pour bénéficier du cumul libre reprenant ou poursuivant une activité auprès d'un employeur privé ou auprès d'un employeur public en tant que contractuel.

Les nouveaux droits à pension acquis au titre de cette activité sont sans incidence sur la pension résultant de la première liquidation et donneront lieu à la liquidation d'une seconde pension selon les modalités cumulatives suivantes:

- . prise en compte uniquement des périodes ayant donné lieu à cotisations à compter du 1er janvier 2023,
- . liquidation au taux plein,
- . aucune majoration, supplément ou accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle
- . le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par décret.

Après la seconde liquidation, aucun droit ne pourra être acquis. Si plusieurs pensions sont liquidées simultanément après la première liquidation, les droits sont acquis au titre de chacune de ces pensions.

Lorsque vous préparez le départ à la retraite d'un de vos agents ou si vous employez un pensionné CNRACL dans le cadre d'un cumul emploi-retraite (non titulaire), vous pouvez consultez les plafonds de revenus d'activité qui lui sont applicables. Pour éviter un trop perçu de pension qu'il devra rembourser, un outil de calcul est à votre disposition.

En fonction de la situation du pensionné, le cumul emploi-retraite sera libre (sans limite de rémunération d'activité) ou plafonné.

### Cumul libre - sans limite de rémunération d'activité :

Le pensionné peut bénéficier du cumul libre d'une pension CNRACL avec une rémunération d'activité provenant du secteur privé ou du secteur public (non titulaire) dans un des cas suivants :

- il perçoit une pension d'invalidité de la CNRACL,
- il exerce son activité en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités, juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire (code des pensions civiles et militaires de retraite, article L861),
- il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, il doit percevoir toutes les pensions auxquelles il peut prétendre et bénéficie du taux plein,
- il a atteint l'âge limite (67 ans), il doit percevoir toutes les pensions auxquelles il peut prétendre.

Si le pensionné remplit ces conditions de cumul libre, il doit en faire la demande et télécharger, compléter et renvoyer à la CNRACL une déclaration sur l'honneur (aussi disponible sur le site de la CNRACL), à l'adresse figurant sur le courrier pour en faire la demande. La CNRACL procédera à l'examen de sa demande de cumul libre.

Dans le cas où les conditions réglementaires sont réunies, le pensionné pourra alors cumuler intégralement sa pension CNRACL et sa rémunération d'activité.

### Acquisition de nouveaux droits à pension complémentaires :

La réforme des retraites 2023 prévoit que le pensionné bénéficiant du cumul libre puisse acquérir de nouveaux droits à pension. Ces nouveaux droits s'acquièrent dans le cadre de sa nouvelle activité dans le secteur privé ou public en qualité de contractuel.

### Points d'attention:

- . s'il reprend une activité en tant que fonctionnaire titulaire d'une durée supérieure à 28 h hebdomadaire, la pension sera annulée.
- . la reprise d'une activité est interdite s'il est bénéficiaire du dispositif de retraite progressive.



### Cumul limité - plafonné :

Si le pensionné n'est pas éligible au cumul libre, ses revenus d'activités sont alors plafonnés.

Pour calculer ce plafond, il peut utiliser le simulateur de calcul (aussi mis à sa disposition sur le site de la CNRACL) (fichier Excel à télécharger). Ce dernier lui indique le plafond de rémunération annuelle brute à ne pas dépasser. En cas de dépassement, il devra rembourser l'excédent.

Si le pensionné dépasse le plafond autorisé et constate un excédent de rémunération du montant de sa pension annuelle, il peut demander l'arrêt à titre préventif du versement de sa pension, ou au contraire la reprise du versement de sa pension à la suite de la cessation de son activité dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Il peut adresser sa demande depuis son espace personnel sur « Ma retraite publique » ou par courrier, sur papier libre, à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts Gestion mutualisée des pensions 6 place des Citernes TSA 20006 33044 BORDEAUX CEDEX

### Pour le pensionné à la retraite depuis le 1er janvier 2015 :

L'ensemble des rémunérations provenant du secteur public (Etat, collectivités territoriales et établissements hospitaliers, ...) comme du secteur privé (salariés, indépendants, auto-entrepreneurs, professions libérales, ...) doit respecter le plafond du cumul emploi-retraite.

Exceptions: Le bénéficiaire d'un droit à pension à jouissance différée (radiation des cadres avant le 1er janvier 2004 et mise en paiement après le 1er janvier 2015) n'est pas concerné par cette règle et doit respecter les conditions qui s'appliquent aux agents en retraite avant le 1er janvier 2015.

### Pour le pensionné à la retraite avant le 1er janvier 2015 :

L'ensemble des rémunérations provenant du secteur public (Etat, collectivités territoriales et établissements hospitaliers, ...) doit respecter le plafond du cumul emploi-retraite.

Les rémunérations issues du secteur privé (salariés, indépendants, auto-entrepreneurs, professions libérales, ...) peuvent intégralement être cumulées avec sa pension CNRACL.

### Contrôle des rémunérations :

Afin de s'assurer du respect du plafond de revenu d'activité du cumul emploi-retraite, la CNRACL organise chaque année une campagne de contrôle des rémunérations percues.

La CNRACL recoit automatiquement le montant des rémunérations percues par les salariés du secteur privé et du secteur public. En cas de dépassement du plafond, le pensionné reçoit un courrier l'informant du montant à rembourser.

Ce remboursement n'est pas automatique si le pensionné entre dans le champ d'une dérogation règlementaire (période d'urgence sanitaire, indemnités d'élus). Dans ce cas, il doit adresser à la CNRACL les justificatifs nécessaires.

Seuls les indépendants et les auto-entrepreneurs doivent toujours déclarer à la CNRACL leur reprise d'activité (via leur espace personnel sur « Ma retraite publique » ou par courrier sur papier libre à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts Gestion mutualisée des pensions

6 place des Citernes

TSA 20006

33044 BORDEAUX CEDEX

et répondre à l'enquête annuelle sur la rémunération qu'ils ont perçue.



### Règles de plafonnement :

Si les revenus d'activité sont supérieurs au 1/3 du montant brut de la pension, la pension peut être écrêtée.

Modalités de calcul de l'écrêtement :

Ecrêtement = (revenu d'activité - 1/3 du montant de la pension) - abattement égal à 1/2 Indice Majoré (IM) 227

## Tableaux récapitulatifs :

Cumul d'une pension vieillesse et d'une rémunération				
		Si la 1 <sup>ère</sup> pension de base est liquidée avant le 01/01/2015	Si la 1ère pension de base est liquidée à compter du 01/01/2015	
Rémunération Secteur privé		Cumul libre sans condition	Cumul libre sous conditions Sinon, cumul limité	
Rémunération Secteur public	Non-titulaire	Cumul libre sous conditions Sinon, cumul limité		
	Titulaire ou stagiaire	Impossible. Annulation de la pension		

Cumul d'une pension d'invalidité avec une rémunération					
		Si la 1ère pension de base est liquidée avant le 01/01/2015	Si la 1ère pension de base est liquidée à compter du 01/01/2015		
Rémunération Secteur privé		Cumul libre sans condition			
Rémunération Secteur public	Non-titulaire	Cumul libre sans condition			
	Titulaire ou stagiaire	Impossible - Annulation de la pension			

Pour en savoir plus, consultez le site de la CNRACL : www.cnracl.fr

CDG 53 – Pôle Sécurisation juridique et expertise RH - retraite